RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 10043
Numéro SIREN : 829 211 630
Nom ou dénomination : ABDELJAOUAD SASU

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2017 sous le numéro de dépôt 40965

1704101902

DATE DEPOT : 2017-04-25

NUMERO DE DEPOT : 2017R040965

N° GESTION : 2017B10043

N° SIREN : 829211630

DENOMINATION : ABDELJAOUAD SASU

ADRESSE : 39 avenue Ernest Reyer 75014 Paris

DATE D'ACTE : 2017/02/23

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE :

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, HUMEAU Julia
agissant en qualité conseiller professionnel
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siége social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siége administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 300,00 euros
(trois cent euros €) *(Lettres et chiffres)*
par chéque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur ABDEL JAOUAD Belgacem

Né(e) le 16/09/59 à Djerba (Tunisie)
et demeurant

39 avenue Ernest Reyer
75014 Paris

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) SASU ABDELJAOUAD
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

39 avenue Ernest Reyer
75014 Paris

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société SASU ABDELJAOUAD en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris
Le 23/02/17

LCL
PORTE D'ORLEANS 479
142, Avenue du Général Leclerc
75014 PARIS
Tél. : 01 40 52 06 41
Fax : 01 40 52 06 63

Julia HUMEAU
Conseiller professionnel

(*) rayer les mentions inutiles

Crédit Lyonnais SA au capital de 1 847 860 375 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siége central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

1704101901

DATE DEPOT : 2017-04-25

NUMERO DE DEPOT : 2017R040965

N° GESTION : 2017B10043

N° SIREN : 829211630

DENOMINATION : ABDELJAOUAD SASU

ADRESSE : 39 avenue Ernest Reyer 75014 Paris

DATE D'ACTE : 2017/02/20

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE : PZ

SAP 20/02/17 P2
CA 23/02/17

17B10043

SASU ABDELJAOUAD
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 300 euros
Siège social : 39 AVENUE ERNEST REYER
75014 - PARIS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
SERVICE DU R C S

25 AVR. 2017

N° DE DEPOT : R040965

STATUTS

Le soussigné :
Monsieur ABDELJAOUAD BELGACEM, né le 16/09/1959 à DJERBA (TUNISIE), de nationalité Tunisienne, demeurant 39 avenue ERNEST REYER (75014) PARIS, a décider de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 - FORME
Il est formé par les présentes une société par action simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à 1.227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 - OBJET
La société a pour objet :
- Exploitation de véhicules de tourisme avec chauffeur.
- Achats, Ventes et Location de véhicules avec ou sans chauffeur.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE
La société prend la dénomination de «ABDELJAOUAD ».
Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - DUREE
La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL
Le siège social est fixé à : 39 AVENUE ERNEST REYER (75014) PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger ou il le juge utile.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

Article 7- APPORTS
Monsieur ABDELJAOUAD BELGACEM apporte 300 EUROS

Soit la somme total de trois cent euros
La somme de 300 euros a été versée à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'associe unique le reconnait.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à la somme de trois cent euros divisé en dix actions trente euros chacune numérotées de 1 à 30.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l associé unique.

Article I0 – FORME DES ACTIONS
Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l »actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 – CESSION DES ACTIONS
La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mains qu'il passe.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

Article 13- PRESIDENT
La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.
Lorsqu'une une personne morale est nommée Présidents, les dirigeants de ladite personne

morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans les conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associée unique. Le premier Président de la société est Mr ABDELJAOUAD BELGACEM ne le 16/09/1959 à DJERBA (TUNISIE), demeurant 39 avenue ERNEST REYER (75014) PARIS. Sa rémunération sera fixée ultérieurement et pourra être fixe ou proportionnelle.
Le Président est révocable ad nutum sans indemnité d'aucune sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours, adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
En ca cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.
Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.
Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engage même par les actes du Président qui dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.
Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 10.000 euros.
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10.000 euros.
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

Article 14- DIRECTEUR GENERAL
L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales,. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminées par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.
En ca de décès, de démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentatation de la société vis-à-vis des tiers,. Il procède aux publicités imposées par la loi.
Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président, il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 15-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS
Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.
Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent

néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.
Ces dispositions ne sont applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions nommables.
Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 16- DECISIONS DE L ASSOCIE UNIQUE
L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- modification des statuts.
- approbation des comptes et affectation du résultat.
- quitus de la gestion du Président.
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux.
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

Article 17-INFORMATION DE L ASSOCIE UNIQUE
L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 18-CONTROLE DES COMPTES
Lorsque la société remplira les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommes et rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.
Ils ont pou mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associes.

Article 19-COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX
Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Apres approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l associé unique soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectues.
Les dividendes sont attribués dans leur integralite à l'associé unique.

Article 20-DISSOLUTION ET LIQUIDATION
La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d »un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cessation totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'un décision de l'associé unique.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour ou elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable

Article 21-CONTESTATIONS.
Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises ç la juridiction des tribunaux compétents.

Article 22-ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.
Au cas ou la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.
Conformément aux articles L.210-6du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de PARIS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23-FRAIS
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24-PUBLICITE
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité ç publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en cinq originaux, à PARIS le 20 février 2017.

Monsieur ABDELJAOUAD BELGACEM

Enregistré à : S.I.E PARIS 6E - POLE ENREGISTREMENT
Le 23/02/2017 Bordereau n°2017/114 Case n°14 Ext 1365
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts

Nathalie ECK...
Agent administratif
des finances publiques